

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation rue Basse des Moulins

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- La Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et L 411-21-1, R417-6, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14, R414-14,
- La 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 février 2008,
- La demande d'arrêté en date du 29 août 2023, de M. LAUMONIER Patrice, représentant la SARL Eau et Sologne, domiciliée, La Landette 18500 VIGNOU SUR BARANGON,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de la SARL Eau et Sologne, pendant les travaux de livraison de béton au 22 rue Basse des Moulins,

ARRETE

Article 1 : Pendant une matinée entre le 04 et le 15 septembre 2023, la circulation rue Basse des Moulins, sera interdite à la circulation de tout véhicule, sur la portion comprise entre la rue de Chappes et la rue de l'Hôpital.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par la SARL Eau et Sologne, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1998.

Article 3 : Sur cette section de rue, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur LAUMONIER Patrice, représentant la SARL Eau et Sologne,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 1^{er} septembre 2023

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

